



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Lasbordes (11)**

n°saisine 2019-7171

n°MRAe 2019DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée du PLU de la commune de Lasbordes ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 08 février 2019 ;**
- **n°2019-7171 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 février 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Lasbordes (792 habitants, source INSEE 2016) engage une révision allégée de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant que cette révision intègre :

- une extension de la zone UU (qui correspond à la localisation de l'établissement d'enseignement supérieur de La Raque) d'une surface de 7000 m² et une diminution de la zone A d'une surface équivalente sur une partie de la parcelle ZN14 (d'une superficie totale de 9040 m²), afin de permettre la réalisation d'un parc de logements étudiants ;
- la mise en place d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour optimiser la desserte viaire, l'accès aux logements et aux espaces publics via un cheminement doux piétonnier et traiter l'interface avec les zones agricoles et naturelles périphériques ;

Considérant que la modification consiste en la création d'un parc de 80 logements étudiants de type T1/T1bis à proximité directe de l'école supérieure, sur une parcelle agricole propriété de l'école ;

Considérant que le règlement de la zone UU est adapté, puisqu'il est stipulé que « sont autorisés (...) les constructions à usage d'hébergement des étudiants » ;

Considérant que le projet devrait utiliser environ 50 % des 9040 m² de la partie de la parcelle ZN14 ;

Considérant l'emprise au sol du futur parc à hauteur de 19 % de la surface prévue, limitant ainsi la proportion de sols imperméabilisés, permettant l'implantation d'espaces verts et n'entraînant pas de rupture des corridors écologiques ;

Considérant que la construction du parc de logements est localisée à proximité directe de l'école et du parking existant, garantissant ainsi la sécurité des étudiants lors de leurs déplacements entre le parc et l'école ;

Considérant le traitement paysager prévu via l'OAP ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain ne présentant pas de sensibilité écologique particulières ;

Considérant que ce projet est en dehors des zones de risques identifiées dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) Bassin du Fresquel ;

Considérant que ce projet est au-delà de la zone d'influence du Site Classé du canal du Midi

Considérant la prévision de rattachement du parc au réseau d'assainissement collectif, la station d'épuration ayant une capacité jugée suffisante (capacité de 1400 Equivalent Habitant) ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

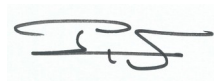
Le projet de révision allégée du PLU de Lasbordes, objet de la demande n°**2019-7171**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.